

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 12 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2013**

1. Référence : Pièce B-0310, p. 6.

Préambule :

« Notons à ce dernier sujet qu'une portion du gaz naturel distribué au nouveau train de liquéfaction sera utilisée pour faire fonctionner divers équipements, tels que le système à l'huile chaude, le procédé de régénération de l'amine dans le prétraitement du gaz naturel et l'oxydateur thermique, la majeure partie étant toutefois destinée à être liquéfiée. »

Demande :

1.1 Veuillez indiquer quel est le pourcentage du gaz naturel distribué au nouveau train de liquéfaction qui sera destiné à être liquéfié en prenant l'hypothèse que le système fonctionne à pleine capacité (6 Bcf/an).

2. Référence : Pièce B-0310, p. 6.

Préambule :

« Selon le plan préliminaire, disponible à l'annexe 1, l'activité non réglementée prévoit ajouter des équipements, dans certaines bâtisses existantes ou à l'extérieur sur le site, en plus d'ajouter une tour de liquéfaction. »

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer si, une fois que l'activité non réglementée (ANR) aura construit ses installations sur le site de l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR), il y aura suffisamment d'espace disponible sur ce site pour permettre à la daQ (activités en lien avec la distribution au Québec) d'ajouter de la capacité de liquéfaction pour ses besoins. Veuillez élaborer.

2.2 Veuillez préciser si l'ANR prévoit signer un contrat et verser une compensation à la daQ pour l'utilisation du terrain. Veuillez élaborer.

2.3 Le cas échéant, veuillez déposer le contrat entre l'ANR et la daQ.

- 3. Références :** (i) Article 73 (1°) et (2°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
(ii) Pièce B-0310, p.6.

Préambules :

- (i) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 73 de la Loi prévoient que :

« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2 étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution; »

- (ii) Le Distributeur indique, à la page 6 de la pièce B-0310, que :

« Selon le plan préliminaire, disponible à l'annexe 1, l'activité non réglementée prévoit ajouter des équipements, dans certaines bâtisses existantes ou à l'extérieur sur le site, en plus d'ajouter une tour de liquéfaction. Un nouveau quai de chargement sera également construit, par l'activité non réglementée, pour des raisons de logistique et de sécurité. La nouvelle tour de liquéfaction sera connectée aux conduites existantes menant vers les réservoirs de GNL. L'activité non réglementée sera donc responsable de tous les coûts d'installation, d'équipement et d'opération propres au nouveau liquéfacteur. »

Demande :

- 3.1 Considérant que le Distributeur prévoit construire l'usine de GNL sur le terrain utilisé par l'activité réglementée, veuillez indiquer si, par ce projet, le Distributeur dispose d'actifs destinés à la distribution (terrains, équipements, etc.) ou s'il y a modification ou changement de l'utilisation du réseau de distribution. Veuillez préciser.

4. Référence : Pièce B-0310, p. 7.

Préambule :

« À titre indicatif, afin de faciliter l'interprétation des données, la présente preuve sur la répartition des coûts repose sur l'hypothèse que l'activité non réglementée n'utiliserait pas le liquéfacteur actuel. »

Demandes :

- 4.1 Veuillez préciser si l'ANR prévoit, à terme, continuer à utiliser le liquéfacteur actuel.
- 4.2 Veuillez présenter les prévisions de demande de gaz naturel liquéfié (GNL) pour les besoins de l'ANR de 2015 à 2025 en précisant, pour chaque année, le volume qui sera produit par le liquéfacteur actuel et par le nouveau liquéfacteur.

- 5. Références :** (i) Pièce B-0310, p. 14 et 15;
(ii) Pièce B-0310, annexe 3, p. 23 à 25.

Préambule :

En référence (i) :

« Toutefois, à l'heure actuelle, aucune modification n'est demandée quant à la capacité maximale d'entreposage de $10 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ disponible pour l'activité non réglementée [...].

Il est important de souligner que l'activité non réglementée doit pouvoir disposer de cette capacité maximale d'entreposage. Celle-ci ne peut pas être sujette à une approbation annuelle ou être susceptible d'être réduite sans quoi l'activité non réglementée n'est pas viable.

[...]

L'évaluation de l'outil de maintien de la fiabilité consiste en une comparaison des outils d'approvisionnement requis selon qu'une capacité d'entreposage de l'usine LSR est réservée ou non pour répondre à la demande du client-GNL dans la structure d'approvisionnement. »

En référence (ii) :

Dans les tableaux des coûts de l'usine LSR pour différents scénarios, la Régie note que la capacité d'entreposage utilisée pour calculer le coût d'entreposage à allouer au client GNL (ligne 45, colonne 4) varie de 3 000 à $4\,700 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ selon les scénarios.

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer que, selon la proposition de Gaz Métro, la daQ s'engagerait à réserver à long terme une capacité d'entreposage de $10 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ pour l'ANR, mais qu'annuellement, cette dernière pourrait choisir de ne réserver qu'une partie de ce volume; auquel cas elle ne serait tenue de compenser la daQ que pour le volume annuel réservé.

5.2 Le cas échéant, veuillez justifier cette proposition.

- 6. Références :**
- (i) Pièces B-0310, p. 16 et B-0309, par. 62;
 - (ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 1;
 - (iii) Décision D-2013-187, par. 48.

Préambule :

En référence (i) :

« [...] *Gaz Métro livrera du gaz naturel au nouveau liquéfacteur de l'activité non réglementée par l'intermédiaire d'une nouvelle canalisation de gaz faisant partie du réseau de distribution au sens entendu à l'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le gaz livré sera également mesuré à l'aide d'un compteur faisant en sorte que le nouveau liquéfacteur sera un client de la daQ au même titre que toute nouvelle industrie qui serait desservie par une nouvelle conduite. L'activité non réglementée de liquéfaction sera donc assujettie aux Conditions de service et Tarif en vigueur [...] »*

« **62.** Par ailleurs, comme conséquence de la décision D-2013-187 et du modèle d'affaires qui en découle, *Gaz Métro demande également à la Régie de déclarer que le second liquéfacteur et l'activité non réglementée qui l'exploite sont assujettis à l'ensemble des Conditions de service et Tarif, notamment en ce qui concerne les OMA découlant du service de transport : »*

En référence (ii) :

« *1. La présente loi s'applique [...] à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur [...] »*. [nous soulignons]

En référence (iii) :

« *Enfin, selon le modèle commercial envisagé par le Distributeur, la Régie est également d'avis que le GNL ne sera pas livré à un « consommateur », soit, selon le sens commun, la « personne qui utilise des marchandises, des richesses, des services pour la satisfaction de ses besoins »* [note de bas de page omise]. *En effet, le Distributeur entend vendre le GNL à sa filiale non réglementée, Gaz Métro GNL, laquelle le revendra à des clients, dont Gaz Métro Solutions Transport, S.E.C. (GMST).* » [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Veuillez concilier la demande formulée par Gaz Métro au paragraphe 62 de sa 8^e demande réamendée avec le paragraphe 48 de la décision D-2013-187 qui traite de la notion de « consommateur » en référence à l'article 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- 6.2 Advenant que la Régie conclue que le nouveau liquéfacteur de l'ANR ne peut être assujetti aux *Conditions de service et Tarif*, veuillez proposer une formule qui permette de livrer du gaz naturel au nouveau liquéfacteur sans que la clientèle de la daQ ne soit affectée. Élaborez notamment sur les modalités contractuelles qu'il y aurait lieu de mettre en place quant au traitement des coûts de raccordement et des coûts associés à la fourniture, à la compression, au transport, à la distribution et à l'équilibrage.